



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-19 du 16 avril 1973 portant ratification de l'accord relatif à la coopération en matière de santé publique, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Budapest le 14 avril 1971, p. 438.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 9 mars 1973 portant nomination d'un chef de bureau, p. 439.

Arrêté interministériel du 14 mars 1973 rendant exécutoire la délibération du 22 juin 1972 de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, tendant à ériger l'unité de bonneterie d'Azzaba en entreprise publique de wilaya, p. 440.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêtés interministériels du 20 mars 1973 portant ouverture de concours d'entrée aux centres de formation administrative d'Alger, d'Oran, de Constantine, d'Ouargla et de Béchar, p. 440.

Arrêté interministériel du 3 avril 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 septembre 1972 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, tendant à créer une société de produits d'étanchéité de la wilaya d'Alger (SOPEWA), p. 441.

Arrêté interministériel du 6 avril 1973 portant détachement d'un administrateur, p. 441.

Arrêtés des 10 janvier, 6, 8, 9, 13 et 16 mars 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 442.

Arrêté du 17 avril 1973 portant contribution des communes et des wilayas aux dépenses de fonctionnement relatives à la protection civile, p. 442.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 avril 1973 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 442.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 9 avril 1973 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 443.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 2 mai 1973 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 443.

Décret du 2 mai 1973 portant nomination d'un sous-directeur, p. 443.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 72-210 du 5 octobre 1972 portant statut particulier des assistants des beaux-arts (*rectificatif*), p. 443.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 20 avril 1973 portant approbation du projet de « modification importante » de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides « Ohanet-Haoud El Hamra », p. 443.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 23 avril 1973 portant dissolution du groupement économique dénommé « région économique d'Algérie » p. 443.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 2 mai 1973 portant nomination d'un sous-directeur, p. 444.

ACTES DES WALIS

Décision du 26 décembre 1972 du wali de Annaba, portant cession, gratuitement, au profit du ministère de la défense nationale, d'un immeuble bâti, y compris son terrain d'assiette d'une superficie de 1170 m², au lieu dit « Kariet Djebbar Amor », pour servir à l'implantation d'une brigade de gendarmerie, p. 444.

Décision du 26 décembre 1972 du wali de Annaba, portant affectation au profit du service de logement de la wilaya, d'un terrain, bien de l'Etat, sis au Bd Ben Boulaïd, d'une superficie de 3241 m², destiné à la construction de 56 logements sociaux, p. 444.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 444.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 73-19 du 16 avril 1973 portant ratification de l'accord relatif à la coopération en matière de santé publique, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Budapest le 14 avril 1971.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord relatif à la coopération en matière de santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Budapest le 14 avril 1971;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à la coopération en matière de santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Budapest le 14 avril 1971.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

relatif à la coopération, en matière de santé publique, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signé à Budapest, le 14 avril 1971.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise, désireux de développer la coopération entre les deux pays dans le domaine de la santé publique,

Et convaincus que cette coopération contribuera au raffermissement des relations qui existent entre les deux pays,

Ont décidé de conclure un accord de coopération sanitaire et ont, à cette fin, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

Le ministre de la santé publique,
Prof. Omar BOUDJELLAB

Le Gouvernement de la République populaire hongroise :

Le ministre de la santé publique,
Dr. Zoltan SZABO

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire hongroise se prêteront mutuelle assistance dans les domaines de la santé publique et de l'échange des expériences scientifiques en matière de santé.

Article 2

En matière d'organisation de la santé publique, les parties contractantes s'engagent à :

- a) se mettre mutuellement au courant de l'organisation sanitaire de leurs pays et de leurs législations respectives en matière de santé publique.
- b) se communiquer leurs expériences relatives aux méthodes de la statistique sanitaire et les données statistiques publiées.
- c) s'informer mutuellement des projets-types d'établissements sanitaires et de se les communiquer, sur demande, en un nombre d'exemplaires déterminé.

Article 3

Dans l'intérêt d'une coopération efficace dans le domaine des sciences médicales et pharmaceutiques, ainsi que de la formation et la spécialisation des médecins, pharmaciens et autres travailleurs de la santé, les parties contractantes s'engagent à se faire part mutuellement :

- a) des résultats les plus importants, obtenus dans la recherche scientifique.
- b) des formes et méthodes d'enseignement sanitaire, et à échanger, sur demande, des manuels d'enseignement médical, de la documentation et ouvrages de science médicale.
- c) des lieux et date, ainsi que du programme des congrès, conférences et symposiums médicaux et pharmacologiques, organisés dans leurs pays respectifs ; elles s'engagent également à indiquer les congrès, conférences et symposiums auxquels elles se feront représenter officiellement.

Article 4

a) Les parties contractantes s'engagent à se faire part, mutuellement, des méthodes appliquées et résultats obtenus dans le domaine de l'hygiène publique municipale, du travail, de l'alimentation et scolaire, de l'épidémiologie, ainsi que de la désinfection et la dératization.

b) En matière de lutte contre les maladies infectieuses, les parties contractantes s'engagent à :

- a) se renseigner mutuellement, par les voies les plus rapides, des événements importants au point de vue épidémiologique, susceptibles d'influer sur la situation épidémiologique des deux pays.
- b) échanger régulièrement le relevé statistique relatif aux maladies infectieuses et à communiquer, sur demande, une information générale sur la situation épidémiologique de leurs pays.
- c) les parties contractantes s'engagent à se faire part, sur demande, des résultats obtenus dans le domaine de l'éducation sanitaire et à échanger un nombre déterminé d'ouvrages de vulgarisation, ainsi que des films documentaires ayant trait à la santé publique.

Article 5

a) Les parties contractantes s'engagent à se faire part des méthodes appliquées dans le domaine des soins médicaux et de la prophylaxie dont bénéficie la population de leurs pays ainsi que des résultats obtenus.

b) Les deux parties assurent des soins aux ressortissants de l'autre pays qui séjournent dans le cadre du présent accord, et qui sont atteints d'une maladie aiguë, ou nécessitant une intervention médicale très urgente, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Dans l'intérêt d'une bonne coopération en matière de publication de livres et de revues spécialisées concernant la santé publique, les parties contractantes s'engagent à :

- a) échanger, sur demande, les revues spécialisées et les ouvrages médicaux et pharmacologiques récemment parus.
- b) publier, dans leurs revues spécialisées, les articles présentant un intérêt scientifique pour les deux parties. Ces articles seront transmis en langue française.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à :

- a) recevoir, en vue d'un échange d'expériences, des savants, des chercheurs, des médecins, des pharmaciens, des professeurs d'université et d'écoles professionnelles de santé ainsi que d'autres travailleurs de la santé, pour une durée déterminée dans le plan annuel d'exécution du présent accord.
- b) faciliter l'invitation de spécialistes en vue de donner des conférences dans leurs pays respectifs.
- c) encourager la coopération directe entre leurs universités, leurs instituts de recherches scientifiques et leurs associations de science médicale.
- d) procéder à la création de groupes de travail communs, composés de savants et de spécialistes, en vue de résoudre les problèmes professionnels intéressant les deux pays.
- e) favoriser la formation et la spécialisation scientifique des ressortissants du pays de l'une des parties contractantes dans les institutions d'enseignement supérieur de la santé du pays de l'autre partie.

Article 8

Les parties contractantes s'engagent à échanger des spécialistes en vue de travailler dans le pays de l'autre partie pour des périodes déterminées, conformément aux dispositions de l'accord de coopération scientifique et technique, signé à Alger, le 4 novembre 1966.

Article 9

a) l'exécution du présent accord est confiée aux ministères de la santé publique des parties contractantes.

b) pour la mise en application des dispositions du présent accord, les ministères de la santé publique procéderont à la conclusion de plans d'exécution annuels. A cette fin, leurs représentants se réuniront, chaque année et alternativement, dans les deux capitales.

c) des sessions extraordinaires peuvent être organisées, d'un commun accord, en vue de discuter de problèmes présentant un caractère d'urgence.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur, provisoirement, dès sa signature et, définitivement, dès sa ratification. Il sera valable pour une durée de cinq ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des deux parties contractantes ne fasse connaître à l'autre par écrit, et avec un préavis de six mois, son désir d'y mettre fin ou de le modifier.

Le présent accord est signé à Budapest, le 14 avril 1971, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Prof. Omar BOUDJELLAL.

P. le Gouvernement
de la République populaire
hongroise,
Dr. Zoltan SZABO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Arrêté interministériel du 9 mars 1973 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 9 mars 1973, Mme Sadia Abdesselam, administrateur de 3ème échelon, est nommée

en qualité de chef de bureau à la direction de la coordination économique.

A ce titre, l'intéressée bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

au 1^{er} cycle de quarante-cinq élèves-inspecteurs du travail et des affaires sociales, répartis par centre comme suit :

- Alger : quinze,
- Oran : quinze,
- Constantine : quinze.

Les dates des épreuves sont fixées au 20 juin 1973 pour la première session et au 10 septembre 1973 pour la deuxième session.

Les dates limites de dépôt des dossiers de candidature, sont fixées au 2 juin 1973 pour la première session et au 25 août 1973 pour la seconde session.

Par arrêté interministériel du 20 mars 1973, il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté du 14 février 1972, un concours comportant, le cas échéant, deux sessions pour le recrutement au 1^{er} cycle de soixante élèves-sous-intendants de l'éducation nationale, répartis par centre comme suit :

- Alger : vingt,
- Oran : vingt,
- Constantine : vingt.

Les dates des épreuves sont fixées au 20 juin 1973 pour la première session et au 10 septembre 1973 pour la deuxième session.

Les dates limites de dépôt des dossiers de candidature, sont fixées au 2 juin 1973 pour la première session et au 25 août 1973 pour la seconde session.

Par arrêté interministériel du 20 mars 1973, il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté du 14 février 1972, un concours comportant, le cas échéant, deux sessions pour le recrutement au 1^{er} cycle de soixante élèves-inspecteurs des prix et des enquêtes économiques, répartis par centre comme suit :

- Alger : vingt,
- Constantine : vingt,
- Oran : vingt.

Les dates des épreuves sont fixées au 20 juin 1973 pour la première session et au 10 septembre 1973 pour la deuxième session.

Les dates limites de dépôt des dossiers de candidature, sont fixées au 2 juin 1973 pour la première session et au 25 août 1973 pour la seconde session.

Par arrêté interministériel du 20 mars 1973, il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté du 14 février 1972, un concours comportant, le cas échéant, deux sessions pour le recrutement au 2^{ème} cycle de soixante élèves-contrôleurs des prix et des enquêtes économiques, répartis comme suit :

- Alger : vingt,
- Constantine : vingt,
- Oran : vingt.

Les dates des épreuves sont fixées au 20 juin 1973 pour la première session et au 10 septembre 1973 pour la deuxième session.

Les dates limites de dépôt des dossiers de candidature, sont fixées au 2 juin 1973 pour la première session et au 25 août 1973 pour la seconde session.

Par arrêté interministériel du 20 mars 1973, il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté du 14 février 1972, un concours comportant, le cas échéant, deux sessions pour le recrutement au 2^{ème} cycle de quatre-vingt-quinze élèves adjoints des services économiques de l'éducation nationale, répartis comme suit :

- Alger : vingt,
- Oran : vingt,
- Constantine : vingt,
- Ouargla : vingt,
- Béchar : quinze.

Les dates des épreuves sont fixées au 20 juin 1973 pour la première session et au 10 septembre 1973 pour la deuxième session, pour les centres d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Pour les centres d'Ouargla et de Béchar, elles se dérouleront le 21 mai 1973 pour la première session et le 24 septembre 1973 pour la deuxième session.

Les dates limites de dépôt des dossiers de candidature, sont fixées, respectivement, au 5 mai et au 2 juin 1973 pour la première session et au 25 août 1973 pour la seconde session.

Par arrêté interministériel du 20 mars 1973, il est ouvert, dans le cadre de l'arrêté du 14 février 1972, un concours comportant, le cas échéant, deux sessions pour le recrutement au 1^{er} cycle de quatre-vingt-dix élèves attachés d'administration hospitalière, répartis par centre comme suit :

- Alger : vingt,
- Oran : vingt,
- Constantine : vingt,
- Ouargla : quinze,
- Béchar : quinze.

Les dates des épreuves sont fixées au 20 juin 1973 pour la première session et au 10 septembre 1973 pour la deuxième session, pour les centres d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Pour les centres d'Ouargla et de Béchar, elles se dérouleront le 21 mai 1973 pour la première session et le 24 septembre 1973 pour la deuxième session.

Les dates limites de dépôt des dossiers de candidature, sont fixées, respectivement, au 5 mai et au 2 juin 1973 pour la première session et au 25 août 1973 pour la seconde session.

Arrêté interministériel du 3 avril 1973 rendant exécutoire la délibération du 13 septembre 1972 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, tendant à créer une société de produits d'étanchéité de la wilaya d'Alger (SOPEWA).

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, et

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, et notamment ses articles 57, 58 et 90 ;

Vu le décret n° 71-139 du 26 mai 1971 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise publique de wilaya ;

Vu la délibération n° 349/APW/ tendant à créer une société de produits d'étanchéité ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Est exécutoire la délibération n° 349/APW du 13 septembre 1972 susvisée, relative à la création d'une société de produits d'étanchéité dans la wilaya d'Alger.

Art. 2. — Le wali d'Alger est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'industrie
et de l'énergie,

Ahmed MEDEGHRI.

Belaïd ABDESSELAM.

Le ministre des travaux publics
et de la construction,

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté interministériel du 6 avril 1973 portant détachement d'un administrateur.

Par arrêté interministériel du 6 avril 1973, M. Mohamed Atek, administrateur de 8^{ème} échelon, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de 5 ans, à compter du 1^{er} novembre 1972, auprès du bureau national d'études techniques et économiques (ECOTEC).

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés des 10 janvier, 6, 8, 9, 13 et 16 mars 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 10 janvier 1973, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1972, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Hocine Tayebi est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 7ème échelon, indice 470 et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an, 5 mois et 25 jours ».

Par arrêté du 10 janvier 1973, M. Abderrahmane Klouane est reclassé dans le corps des administrateurs, au 10ème échelon, indice 545 et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 4 ans, 4 mois et 8 jours.

Par arrêté du 10 janvier 1973, les dispositions de l'arrêté du 21 août 1972, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Smaïl Kerdjoudj est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon, indice 445 et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 mois et 29 jours ».

Par arrêté du 10 janvier 1973, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1972, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Tayeb Bouzid est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420 et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 1 mois ».

Par arrêté du 10 janvier 1973, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1971, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Abdelkrim Hassani est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 10ème échelon, indice 545 et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans, 5 mois et 11 jours ».

Par arrêté du 10 janvier 1973, les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1972, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Ghenim est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 7ème échelon, indice 470 et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an et 6 mois ».

Par arrêté du 10 janvier 1973, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1972, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. El-Hachemi Kherfi est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 7ème échelon, indice 470 et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 mois et 23 jours ».

Par arrêté du 10 janvier 1973, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1972, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Lamari est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 4ème échelon, indice 395 et conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat de 1 an ».

Par arrêté du 10 janvier 1973, les dispositions de l'arrêté du 12 avril 1972, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Zine Kamel Chahmana est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420 ».

Par arrêté du 6 mars 1973, M. Mohamed Tahar Adjali est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470 et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 16 jours.

Par arrêté du 9 mars 1973, M. Abdelkrim Salim Kessous est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mars 1973, M. Amar Hocine est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420 et conserve, au 31 décembre 1971, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 5 mois et 22 jours.

Par arrêté du 13 mars 1973, M. Tayeb Boudiaf est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er novembre 1971 et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 16 mars 1973, les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1972, sont modifiées comme suit : « M. Mostefa Dib est promu par avancement au 6ème échelon, indice 445, du corps des administrateurs et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 2 mois et 27 jours ».

Arrêté du 17 avril 1973 portant contribution des communes et des wilayas aux dépenses de fonctionnement relatives à la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-169 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 65-84 du 24 mars 1965 portant vérification des conditions de service des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 71-200 du 15 juillet 1971 portant contribution des communes et des wilayas aux dépenses de fonctionnement relatives à la protection civile et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 1970 relatif à la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des services de la protection civile ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement de la protection civile, est supportée à raison de 40% par les wilayas et 60% par les communes.

Art. 2. — La participation des wilayas et des communes est assurée par les contributions mises à la charge de chaque collectivité concernée.

Art. 3. — La contribution due par chaque wilaya est unique. Elle est égale au nombre de résidents présents dans la wilaya, par le taux uniforme de 0,64 DA.

Art. 4. — La contribution due par chaque commune reste inchangée pour l'année 1973. Elle est calculée dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1972.

Art. 5. — Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1973.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 avril 1973 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 30 avril 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Henni, conseiller à la cour suprême.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 9 avril 1973 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret du 14 mars 1973 portant nomination de M. Mohamed Hamrass en qualité de sous-directeur des statuts, du contentieux et des pensions ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Hamrass, sous-directeur des statuts, du contentieux et des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des enseignements primaire et secondaire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1973.

Abdelkrim BENMAHMOUD

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 2 mai 1973 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 2 mai 1973, M. Mohamed Meziani est nommé en qualité de directeur de l'administration générale.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 2 mai 1973 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 2 mai 1973, M. Youcef Naïb est nommé en qualité de sous-directeur des sciences humaines à la direction des enseignements.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 72-210 du 5 octobre 1972 portant statut particulier des assistants des beaux-arts (rectificatif).

J.O. N° 87 du 31 octobre 1972

Page 1124, 1ère colonne, article 11 :

Au lieu de :

« Art. 11. — Les assistants des beaux-arts sont tenus à un hebdomadaire de 18 heures ».

Lire :

« Art. 11. — Les assistants des beaux-arts sont tenus à un horaire hebdomadaire de 18 heures ».

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 20 avril 1973 portant approbation du projet de « modification importante » de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides « Ohanet-Haoud El Hamra ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 71-10 du 24 février 1971 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de la société TRAPES ;

Vu l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 modifiant l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 71-65 du 24 février 1971 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 71-10 du 24 février 1971 susvisée, à la société SONATRACH ;

Vu l'arrêté du 16 février 1962 portant approbation du projet présenté par la société TRAPES de construction de la canalisation « Ohanet-Haoud El Hamra » et de l'autorisation de transport correspondante ;

Vu l'article 71 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 ;

Vu l'article C 64 de la convention de concession de « Ohanet Nord » ;

Vu la lettre du 26 mars 1971 par laquelle la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) a sollicité l'approbation du projet de « modification importante » de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides « Ohanet-Haoud El Hamra » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette lettre ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet présenté par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), de « modification importante » de la canalisation « Ohanet - Haoud El Hamra » consistant en l'adjonction :

- de quatre stations de pompage qui porteront la capacité de transport de 8 millions à 18 millions de tonnes par an.
- d'une installation de stockage, comprenant quatre réservoirs à toit flottant d'une capacité individuelle de 35.000 m³ et située au terminal - départ d'Ohanet.
- d'une canalisation de fuel gaz, d'une longueur de 69 km environ et d'un diamètre de 6" (168,3 mm) reliant le gisement de Tin Fouyé Tabankort à la station de pompage OPS 2 de la canalisation « Ohanet - Haoud El Hamra ».

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1973.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 23 avril 1973 portant dissolution du groupement économique dénommé « région économique d'Algérie ».

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Sur proposition du directeur de la commercialisation,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le groupement économique connu sous la dénomination de « région économique d'Algérie », est dissous.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations de la « région économique d'Algérie », est transféré à la chambre de commerce et d'industrie d'Alger.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de la commercialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1973.

Layachi YAKER

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 2 mai 1973 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 2 mai 1973, M. Amrane Ben Younés est nommé en qualité de sous-directeur des publications et de la documentation.

ACTES DES WALIS

Décision du 26 décembre 1972 du wali de Annaba, portant cession, gratuitement, au profit du ministère de la défense nationale, d'un immeuble bâti, y compris son terrain d'assiette d'une superficie de 1170 m², au lieu dit « Kariet Djebbar Amor », pour servir à l'implantation d'une brigade de gendarmerie.

Par décision du 26 décembre 1972 du wali de Annaba, la commune de Mérahna est autorisée à céder, gratuitement, au ministère de la défense nationale, un immeuble bâti se composant de 6 pièces, y compris son terrain d'assiette d'une superficie de 1170 m², au lieu dit « Kariet Djebbar Amor », pour servir à l'implantation d'une brigade de gendarmerie.

Décision du 26 décembre 1972 du wali de Annaba, portant affectation au profit du service de logement de la wilaya, d'un terrain, bien de l'Etat, sis au Bd Ben Boulaïd, d'une superficie de 3241 m², destiné à la construction de 56 logements sociaux.

Par décision du 26 décembre 1972 du wali de Annaba, le terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 3241 m², sis au Bd Ben Boulaïd, est affecté au profit du service de logement de wilaya, pour la construction de 56 logements.

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES. — Appels d'offres****MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****WILAYA DE TIARET****Construction d'un internat primaire à Aflou****PROGRAMME SPECIAL**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un internat primaire à Aflou.

L'adjudication comporte :

1^{er} lot : terrassement, gros-œuvre, V.R.D., menuiserie-bois, menuiserie métallique, peinture, vitrerie,

2^{ème} lot : électricité,

3^{ème} lot : plomberie sanitaire, chauffage.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la wilaya de Tiaret, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 24 avril 1973.

La date limite de réception des offres est fixée au 12 mai 1973 à 18 heures. Les offres seront adressées au wali de Tiaret et seront obligatoirement présentée sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation, ainsi que les références et certificat de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SETIF****BUDGET DE FONCTIONNEMENT****ROUTE NATIONALE N° 5****Reconstruction d'un pont au P.K. 200 + 940**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la reconstruction d'un pont au P.K. 200 + 940.

Les candidats pourront consulter et se procurer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif.

La date limite des dépôts est fixée au 10 mai 1973 à 18 heures, la date d'arrivée à la direction faisant foi.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité Le Caire à Sétif, en recommandé et par voie postale, sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante : « Appel d'offres - Reconstruction d'un pont au P.K. 200 + 940 ».

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.